

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 3983/2015

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 10/01/2019

Affaire :

La société COMPAGNIE AGRO-
INDUSTRIELLE POUR
L'IMPORT-EXPORT dite
CAIMPEX

Contre

Le Ministère Public

DECISION :

Contradictoire

Dit que la tenue de l'assemblée concordataire du 20 décembre 2018 pour la société Compagnie Agro-Industrielle pour l'Import-Export dite CAIMPEX est régulière ;

Dit que le concordat de redressement judiciaire proposé par elle a été voté au taux de 100 % des créanciers en nombre et en volume des créances acceptées par le Juge-Commissaire ;

Homologue ledit concordat de redressement judiciaire ;

Dit que Monsieur BROU K. Jean, juge au Tribunal de ce siège, nommé Juge-Commissaire de la procédure de redressement est chargé de la surveillance de son exécution ;

Maintient en fonction Monsieur MYLONOYANNIS Solon François, Expert-Comptable agréé, Mandataire judiciaire en qualité de syndic chargé de la surveillance de l'exécution du Concordat homologué ;

Dit que le principe de la rémunération du syndic est acquis au montant de 9 859 782 francs CFA ;

Lui alloue 40% de ce montant soit la somme de 2 464 946 francs CFA et des fractions en guise de provisions concernant les 60% conformément à l'exécution du concordat homologué ;

Ordonne la publication du présent jugement dans un journal d'annonces légales conformément aux articles 36 et 37 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 10 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi dix janvier de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE Aminata épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs JEAN BROU, WADJA EUGENE, JACOB AMEMATEKPO et JEAN LOUIS MENUIDIER, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **SOUMAHORO ROKIA**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société COMPAGNIE AGRO-INDUSTRIELLE POUR L'IMPORT-EXPORT dite CAIMPEX, au capital de 250.000.000.000 francs CFA inscrite au registre de commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1997-B-207, dont le siège social est sis à Abidjan, zone industrielle de Vridi, 15 BP 1205 Abidjan 15, agissant aux poursuites et diligences de Monsieur Guy DIKEBIE, Directeur Général Adjoint, demeurant ès qualité au siège social susvisé ;

Demanderesse représentée par **Maître Bouatenin**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, comparaissant et concluant ;

D'une part ;

Et ;

Le Ministère Public

Défendeur ;

D'autre part ;

Suite à la requête aux fins de règlement préventif déposée par la Compagnie Agro-Industrielle pour l'Import-Export dite CAIMPEX, SA, le Tribunal de Commerce d'Abidjan a rendu un jugement dont le délibéré a été vidé le 07 avril 2016 ;

Remise à nouveau au rôle le 26 juillet 2018 pour la tenue de l'Assemblée Concordataire, l'affaire a été appelée et renvoyée au 18 octobre 2018 puis au 22 novembre 2018 pour le même motif ;

A cette date, le dossier a été renvoyé au 29 novembre 2018 pour comparution de la demanderesse puis au 20 décembre 2018 pour la tenue de l'Assemblée Concordataire ;



A cette dernière date, la cause a été mise en délibéré au 10 janvier 2019, date à laquelle, le Tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la procédure ;

Vu l'ordonnance n° 403/2015 du 31 mars 2015 ;

Vu le jugement rendu par le Tribunal le 07 avril 2016 dans la procédure RG N° 3983/2015 ;

Vu l'ordonnance n°925 du 24 octobre 2017 ;

Vu l'état des créances acceptées par le Juge-Commissaire en date du 12 janvier 2018 ;

Vu l'acte de saisine de Madame le Président du Tribunal aux fins d'instruction pour la convocation de l'Assemblée Concordataire en date du 04 mai 2018 ;

Vu la convocation de l'Assemblée Concordataire en date du 26 juillet 2018 puis du 20 décembre 2018 ;

Vu la tenue de l'Assemblée Concordataire et le procès-verbal subséquent en date du 20 décembre 2018 ;

Qui le Ministère Public en ses réquisitions orales prises à l'audience de l'Assemblée Concordataire tenue le 20 décembre 2018 ;

Vu la requête en date du 24 décembre 2018 présentée par Monsieur MYLONOYANNIS Solon François aux fins de la détermination de sa rémunération ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par jugement rendu le 07 avril 2016 dans la procédure RG N° 3983/2015, la société Compagnie Agro-Industrielle Pour l'Import-Export dite CAIMPEX contre le Ministère Public, le Tribunal a statué ainsi qu'il suit :

Statuant en audience non publique, contradictoirement et en premier ressort ; Reçoit la société Compagnie Agro-Industrielle Pour l'Import-Export dite CAIMPEX en sa requête aux fins de règlement préventif ;

L'y dit mal fondée ;

Rejette sa demande de règlement préventif ;

Constate la cessation des paiements de la société CAIMPEX ;

Prononce le redressement judiciaire de cette société ;

Fixe provisoirement la date de sa cessation des paiements au 07 octobre 2014 ;

Nomme Madame APPA Brigitte N'Guessan Epouse LEPRY, Juge au Tribunal de Commerce d'Abidjan en qualité de Juge-Commissaire ;

Désigne Monsieur MYLONOYANNIS Solon François, Expert-Comptable agréé en qualité de Syndic ;

Dit que le syndic assistera la société CAIMPEX à l'établissement d'un concordat de redressement en vue de le faire voter par les créanciers ;

Ordonne la publication du présent jugement dans un journal d'annonces légales conformément aux articles 36 et 37 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure. » ;

Assistée du syndic désigné, la société Compagnie Agro-Industrielle Pour l'Import-Export dite CAIMPEX a établi le projet de concordat de redressement dont la teneur suit :

«1. Présentation du débiteur

La Compagnie Agro-industrielle pour l'Import et l'Export (CAIMPEX) est une Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 250 000 000 F CFA, créée en 1996. Son siège social est sis à Abidjan dans la zone industrielle de Vridi.

Le conseil d'administration

Le capital de 250 000 000 F CFA est réparti entre trois (3) principaux actionnaires qui composent également le conseil d'Administration de la société :

Nom	Prénoms	Nationalité	Capital	
			Montant en F CFA	%
YACE	Gabriel	IVOIRIENNE	135 000 000	54%
AVR PARTNER S		LUXEMBOURG OISE	75 000 000	30%
IPN		IVOIRIENNE	40 000 000	16%
		TOTAL	250 000 000	100%

La dernière réunion du Conseil d'Administration s'est tenue en février 2015.

1.1.1. YACE Gabriel Joseph

Monsieur YACE Gabriel Joseph est un opérateur économique, spécialiste du

trading des matières premières agricoles que sont le café, le cacao, la noix de cajou, la noix de coco et de leurs produits dérivés.

Il est le Président Directeur Général de la société CAIMPEX.

Il est également dirigeant de sociétés ayant des liens commerciaux étroits avec la société CAIMPEX :

- Président du Conseil d'Administration de la société Africaine pour la Promotion Hévéicole et l'Industrialisation du Caoutchouc, SAPHIC ;
- Président Directeur Général de la société Ivoirienne de Produits et de Négoce, IPN.

1.1.2. Société AVR PARTNERS

AVR PARTNERS est une société anonyme, holding de droit luxembourgeoisée créée en avril 1996 avec un capital de 483.264 euros (317 000 404 F CFA).

1.1.3. Société IPN

La société Ivoirienne de Produits et de Négoce (IPN) est une Société Anonyme au capital de 570.000.000 F CFA avec Conseil d'Administration créée en 1987. Ses activités s'articulent essentiellement autour de l'usinage, du conditionnement, du stockage et de l'empotage du café et du cacao pour des tiers (exportateurs agréés et sociétés coopératives d'exportation). Le siège de la société CAIMPEX est établi au sein des locaux d'IPN.

1.2. Les dirigeants

Nom et prénoms	Fonction	Entrée en fonction
YACE Gabriel Joseph	Président Directeur Général	1996
DIKEBIE Guy Mathieu	Directeur Général Adjoint	2015

Directeur Administratif de la société CAIMPEX depuis 2005, Monsieur DIKEBIE Guy Mathieu a été proposé au poste de Directeur Général Adjoint de la société CAIMPEX par le Président Directeur Général, Monsieur YACE Gabriel, en raison de ses nombreuses occupations, à la dernière réunion du Conseil d'Administration, le 21 février 2015. Le Conseil a approuvé la nomination de Monsieur DIKEBIE Guy Mathieu en qualité de Directeur Général Adjoint de CAIMPEX pour une durée de trois (3) ans soit jusqu'à la tenue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2017.

2. L'activité

La CAIMPEX est propriétaire d'une Plantation Industrielle de Cocotiers (PIC) qui s'étend sur 2381 Ha à Assinie et ses activités s'articulent essentiellement

autour de la production, la transformation et la commercialisation de la noix de coco et de ses dérivés : coprah, huile de coprah, tourteaux, décantât.

Le poids de ces différentes activités dans le chiffre d'affaires de la société CAIMPEX est présenté dans le tableau suivant (en F CFA), pour les quatre derniers exercices :

Montants en FCFA

Désignation de l'activité	2014	% activité dans le CA HT	2015	% activité dans le CA HT	2016	% activité dans le CA HT	2017	% activité dans le CA HT
Ventes de bonnes noix	1 219 365 524	99,15%	1 318 607 158	99,78%	1 292 484 292	99,39%	1 381 861 002	100,00%
Vente d'huile de coprah	8 700 000	0,71%	0	0,00%	7 406 400	0,57%	0	0,00%
Vente de savons	1 642 374	0,13%	29 861	0,00%	138 305	0,01%	0	0,00%
Divers	51 000	0,00%	2 899 036	0,22%	355 932	0,03%	0	0,00%
TOTAL	1 229 758 898		1 321 535 855		1 300 384 929		1 381 861 002	

2.1 Activité de production

La production de coco est assurée par plus de 1200 employés répartis sur l'ensemble des unités agricoles. Un arbre adulte peut porter entre 50 et 500 noix de coco et peut vivre entre 80 à 100 ans.

Le verger de la CAIMPEX a aujourd'hui 40 années d'âge et la production de coco reste stable comme détaillé dans le tableau ci-après (en nombre de noix)

	2 000	2 001	2 002	2 007	2 008	2 009	2 010	2 011	2 014	2 015	2 016	2 017
Production de noix	31 137 620	29 644 335	25 456 580	28 726 750	29 102 100	27 234 530	28 134 840	25 902 330	27 883 879	24 461 980	26 599 885	30 877 530
Variation		-5%	-14%	13%	1%	-6%	3%	-8%	8%	-12%	9%	16%

2.1.1 Activité de transformation

Le coprah est la chair séchée de la noix de coco. En fonction de la conjoncture et de sa stratégie, l'entreprise peut ou ne pas produire de coprah.

Comme présenté dans le détail du chiffre d'affaire, l'entreprise n'a pas produit de coprah ces dernières années à cause de la conjoncture qui était plus favorable, en termes de marge, à la vente de coco.

Idem pour la production d'huile. Les quantités vendues de 2014 à 2016 correspondent à des stocks restants de périodes antérieures. L'entreprise n'a pas produit d'huile sur ces exercices.

2.1. Concurrence

La société est leader de son marché. La concurrence est constituée

essentiellement de planteurs villageois qui ne réalisent pas les mêmes performances en termes de production de noix que la société CAIMPEX.

2.2. Clients

La clientèle de la société est variée et est en majorité constituée de personnes individuelles. La demande est très importante ; aussi les clients font-ils des avances à la société pour être sûrs de pouvoir recevoir les quantités espérées.

3. Situation économique et financière de la société

Les informations relatives à l'année 2017 n'ayant pas été fournies, la situation financière a été établie à partir des états financiers afférents aux exercices 2014, 2015 et 2016 (voir annexes B). Nous n'avons pas réalisé d'audit de ces états financiers.

3.1. Niveau juridique

La société n'a pas de commissaire aux comptes depuis l'année 2012. Les états financiers mis à notre disposition ne sont ni revus et ni certifiés.

La dernière Assemblée Générale à s'être réunie a statué sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2012.

Bilan	(F CFA)	2014	2015	2016
Trésorerie		122 856	644 444	810 137
Fournisseurs, avances versées		18 720 413	18 720 413	18 720 413
Clients		-66 825 196	153 851 329	-66 825 196
Autres créances	1	370 989 939	1 510 577 657	2 212 777 236
Marchandises		4 839 873	1 058 215	1 058 215
Matière première existante		796 498	844 423	844 423
Actif circulant	1	328 644 383	1 685 696 481	2 167 385 228
Actif Immobilisé net		564 152 522	517 193 659	460 787 234
TOTAL ACTIF	1	892 796 905	2 202 890 140	2 628 172 462
 Clients, avances reçues		160 772 413	328 643 126	326 696 288
Fournisseurs		381 985 085	285 636 486	251 159 521
Dettes fiscales		795 536 324	812 352 378	778 759 319
Dettes sociales		110 424 965	131 049 321	160 241 750
Autres dettes		38 052 868	24 287 255	24 678 655
Ligne de crédit		73 602 596	51 504 947	50 489 847
Passif circulant	1	560 374 251	1 633 473 513	1 592 025 380
Prêts à long terme		368 736 629	374 526 378	370 558 312
Ressources propres		955 049	-36 313 975	194 890 249
Bénéfice net		-37 269 024	231 204 224	470 698 521
TOTAL PASSIF	1	892 796 905	2 202 890 140	2 628 172 462

- Les capitaux permanents : Capitaux propres + Dettes financières**

Les capitaux permanents de l'entreprise se sont améliorés entre 2014 et 2016 en raison de l'absorption des déficits antérieurs (332 422 654 F CFA en 2014, 569 416 627 F CFA en 2015 et 1 036 147 082 en 2016).

L'endettement à long terme est constitué d'apports des associés, non rémunérés, qui constituent des quasi fonds propres et qui n'ont pas vocation à être remboursés dans l'immédiat.

- **Le besoin en fonds de roulement (BFR)**

- BFR d'exploitation (BFRÉ)

En F CFA

Rubrique		2014	2015	2016
Stocks	+	5 636 371	1 902 638	1 902 638
Créances à court terme	+	-66 825 196	153 851 329	-66 825 196
Dettes à court terme	-	542 757 498	614 279 612	577 855 809
BFR D'EXPLOITATION		-603 946 323	-458 525 645	-642 778 367

Le BFR d'exploitation est négatif car l'entreprise finance son exploitation avec les dettes à court terme composé principalement des avances des clients qui sont résorbées en cours d'exercice.

L'entreprise fait face à une forte demande et reçoit des avances des clients qui veulent s'assurer de pouvoir recevoir, à terme, les quantités espérées. Les stocks ne sont pas importants.

- BFR hors exploitation (BFRHE)

En F CFA

Rubrique		2014	2015	2016
Autres créances à court terme (comptes courants)	+	1 370 989 939	1 510 577 657	2 212 777 236
Dettes à court terme (impôts et dettes sociales)	-	944 014 157	967 688 954	963 679 724
BFR HORS EXPLOITATION		426 975 782	542 888 703	1 249 097 512

Le BFRHE est quant à lui positif car il existe un stock important de créances non recouvrées constitué essentiellement des soldes débiteurs des comptes courants d'associés et des débiteurs divers dont les plus importants sont les suivants (En F CFA) :

Comptes d'associés et autres comptes débiteurs	Bilan 2016
G. YACE	776 265 422
PLANTATION GRAND JACK	450 427 164
IPN	426 551 273

SAPHIC TRCI	292 716 364
AGRI SUD	140 598 420
BBI	31 401 435
GS MARINE	21 988 302
AFRIC INOV	19 317 605
TOTAL	2 159 265 985

- La trésorerie**

La trésorerie est impactée par l'importance des avances accordées aux sociétés du groupe.

3.2. Analyse du compte de résultat

Compte de résultat	(F CFA)	2014	2015	2016
Ventes		1 229 763 918	1 321 786 963	1 300 384 929
Matières premières		2 214 721	-3 058 215	38 729 200
Main d'œuvre facturée		189 170 539	208 930 244	251 939 139
Equipements et autres éléments facturés		21 933 350	25 887 000	6 665 000
Coût marchandises vendues (coûts variables)		213 318 610	231 759 029	297 333 339
Marge brute		1 016 445 308	1 090 027 934	1 003 051 590
Salaires		120 002 235	171 423 271	142 496 216
Frais généraux		613 840 311	535 647 736	324 224 879
EBITDA		282 602 762	382 956 927	536 330 495
Provisions		292 703 064	165 671 735	0
Amortissements		-15 932 764	-17 568 723	64 881 259
EBIT		5 832 462	234 853 915	471 449 236
Frais financiers		4 786 649	3 649 691	750 715
EBT		1 045 813	231 204 224	470 698 521
Impôts (BIC)		38 314 837	0	0
BENEFICE NET		-37 269 024	231 204 224	470 698 521

Le résultat de l'entreprise s'est amélioré. Il est passé d'une situation déficitaire en 2014 de -37 269 024 F CFA, à un bénéfice de 470 698 521 F CFA en 2016, soit une progression moyenne de 308%.

Les produits d'exploitation sont restés stables (augmentation de 7% en 2015 puis diminution non significative en 2016 de 2%).

L'amélioration du résultat est due à une réduction des charges : les équipements et autres éléments facturés, mais également certaines charges calculées (perte sur autres débiteurs, provisions sur créances douteuses) qui ont été apurées en 2016.

L'excédent brut d'exploitation est positif et a augmenté de 40 % en 2016 ; il représente 41 % du chiffre d'affaire en 2016.

3.3. Conclusion de l'analyse

L'exploitation de la société n'est pas compromise. Le chiffre d'affaires est stable. L'activité est viable et la société n'a pas de problème de trésorerie.

Les charges ont connu une régression importante traduisant une réelle prise de conscience du management et l'activité de la société dégage à fin 2016 un bénéfice suffisant qui malheureusement est absorbé par le financement d'autres entreprises du groupe.

L'exploitation elle-même n'étant pas en cause, l'on constate que la cessation de paiement a été causée par les redressements exceptionnels (impôts et CNPS) et le niveau débiteur important des comptes courants des sociétés du groupe.

4. Modalités de continuation de l'entreprise

Les mesures envisageables pour assurer la pérennité de l'entreprise, au regard de la situation économique et financière de l'entreprise CAIMPEX, sont les suivantes :

- la relance des activités de transformation (huile de coprah) ;
- l'obtention de délais et remises des principaux créanciers CNPS et DGI.

4.1. Relance de l'activité de transformation

De 2014 à 2016, l'activité de transformation de l'entreprise a été suspendue à cause de la conjoncture qui était plus favorable à la vente de la noix de coco non transformée.

L'entreprise compte remettre son usine en état de fonctionner afin de reprendre la production de coprah et de l'huile de coprah.

Selon la direction de la société, cette reprise d'activité ne nécessite pas de nouveaux investissements.

4.2. Remises obtenues de la Direction Générale des Impôts (DGI)

Le montant dû à la Direction générale des impôts à la date de la requête s'élevait à **442 875 940 F CFA**.

Après les premières négociations, la CAIMPEX a obtenu des dégrèvements sur le montant de la dette (annexes C) ; celle-ci s'élève aujourd'hui à **337 969 312 F CFA** comme présenté ci-après :

Intitulés des comptes	Redressement / Arriérés	Abattements / dégrèvements obtenus		Montant restant dû
		n°1	n°2	
DIRECTION DES ENQUETES ET	348 092 278	174 046	0	174 046

VERIFICATION		139		139
DIRECTION DES MOYENNES ENTREPRISES	116 587 425	0	0	116 587 425
DIRECTION DES IMPOTS FONCIER PORT BOUET VRIDI	66 074 328	33 037 164	0	33 037 164
DIRECTION DES IMPOTS DIVERS PORT BOUET VRIDI	21 664 361	10 832 181	7 979 347	2 852 834
DIRECTION DES IMPOT FONCIER ADIAKE	11 445 750		0	11 445 750
Total Impôts	563 864 142	217 915 484	7 979 347	337 969 312

La société CAIMPEX propose d'apurer cette dette sur une période de 36 mois.

La proposition de la CAIMPEX a été approuvée par la Direction Des Enquêtes et Vérifications, qui lui a accordé un échéancier définitif s'étalant sur 36 mois (annexe C4).

Les négociations sont toujours en cours avec les autres entités de la DGI afin d'obtenir d'autres dégrèvements ainsi que des échéanciers fermes.

4.1. Négociations avec la CNPS

Le montant de la dette sociale figurant dans le jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire est de **164 782 472 F CFA**.

La déclaration de créance de la CNPS, produite entre nos mains, établissait le montant de la dette due par la CAIMPEX, pour la période de 1997 à 2016, à un total de **222 941 298 F CFA**. (Annexe D1) ;

Après discussion avec les services du recouvrement de la CNPS, le montant arrêté des arriérés de cotisations de l'entreprise, pour la période de 1997 à 2016, s'élève à **206 067 633 F CFA** (Annexe D2) et un échéancier de paiement sur 60 mois a été signé (Annexe D3) ;

Le délai octroyé excédant la durée de notre concordat de redressement, le montant total dû sera échelonné sur 36 mois (durée du concordat de redressement proposé).

5. Modalités de financement de l'entreprise

La situation financière prévisionnelle provisoire a été établie sur la période de **janvier 2018 à décembre 2020**, soit 36 mois, comme présenté dans le tableau ci-après (montants F CFA) :

Postes	Janvier 2018 à Décembre 2018	Janvier 2019 à Décembre 2019	Janvier 2020 à Décembre 2020	TOTAL
I. TRESORERIE DE DEBUT DE MOIS	4 128 868	141 539 770	103 594 150	4 128 868
ENCAISSEMENTS				
<i>D'exploitation</i>				
Vente d'huile de coco	0	467 295 179	285 285 286	752 580 465
Vente de bonnes noix	1 349 540 000	915 398 055	1 041 832 113	3 306 770 168
Total encaissements d'exploitation	1 349 540 000	1 382 693 234	1 327 117 399	4 059 350 633
<i>Hors exploitation</i>				
	0	0	0	0
	0	0	0	0
Total encaissements hors exploitation	0	0	0	0
II. TOTAL ENCAISSEMENTS	1 349 540 000	1 382 693 234	1 327 117 399	4 059 350 633
DECAISSEMENTS				
<i>D'exploitation</i>				
- achat de coco	25 230 000	32 830 150	0	58 060 150
- achat de lubrifiant	1 948 575	1 948 575	2 237 575	6 134 725
- achat produit d'entretien	179 000	179 000	329 000	687 000
- Electricité	53 000 000	70 400 000	76 000 000	199 400 000
- Eau	1 215 240	1 715 240	4 215 240	7 145 720
- achat fournitures et énergie (carburant)	54 368 100	55 868 100	56 770 100	167 006 300

Poste	Janvier 2019 à Décembre 2019	Janvier 2020 à Décembre 2020	Janvier 2021 à Décembre 2021	Total
- achat pièces détachées	2 700 000	2 700 000	5 700 000	11 100 000
- achat fournitures de bureau	2 019 640	3 219 640	4 808 640	10 047 920
- achat petits matout et équipement	6 478 469	6 478 469	41 478 469	54 435 407

- location de Main d'œuvre	27 122 785	29 622 785	57 622 785	114 368 355
- transport de plis	159 800	159 800	2 259 800	2 579 400
- Transport Administratif	7 752 000	7 752 000	9 052 000	24 556 000
- voyages et déplacements (billetts d'avion)	3 505 900	4 805 900	7 405 900	15 717 700
- Location divers matériels industriels	18 037 245	46 964 845	33 735 245	98 737 335
- entretien et réparation matériel et véhicules	3 180 415	11 682 415	3 716 415	18 579 245
- frais de maintenance	2 465 000	5 762 400	3 565 000	11 792 400
				39 0 9 1
- assurances (maladie-véhicule-multi-prof)	5 490 746	21 188 046	13 030 337	2 9 1
- documentation générale	1 370 500	1 930 500	1 930 500	5 231 500
- Frais de communication	9 036 000	10 336 000	11 936 000	31 308 000
- frais bancaires	1 824 252	4 869 852	1 824 252	8 518 356
- honoraires et frais d'actes	4 040 000	4 040 000	4 040 000	12 120 000
- divers frais	40 597 538	43 697 538	40 597 538	124 892 614
- frais de réception	444 340	10 690 840	444 340	11 579 520
- frais de mission	8 820 000	54 520 000	11 820 000	75 160 000
- Prestataires productions Assinie	298 207 429	332 003 839	326 207 429	956 418 697
- Impôts fonciers	59 645 000	59 645 000	74 845 000	194 135 000
- autres impôts et taxes	34 482 533	41 242 533	34 482 533	110 207 599
- Frais de personnel	139 172 142	194 372 142	204 172 142	537 716 426
- Charges sociales	28 600 000	33 236 800	37 100 000	98 936 800
- Frais financiers	55 900	55 899	55 899	167

	000	996	996	699
				992
				208
- BIC	89 530	89 530	29 751	813
	806	806	677	289
	986	1 239	1 156	3 382
Total décaissements	523	293	977	794
d'exploitation	455	211	913	579
Hors exploitation				
Aménagements et installations	8 600	0	0	8 600
	000			000
Construction de fours	7 300	0	0	7 300
	000			000
Achat d'une presse	28 360	0	0	28 360
	000			000
Total encassements hors exploitation	44 260	0	0	44 260
	000			000
III. TOTAL DECAISSEMENTS	1 030	1 239	1 156	3 427
	783	293	977	054
	455	211	913	579
IV. SOLDE DU MOIS (I+II - III)	322	284	273	636
	885	939	733	424
	413	793	635	921
REMBOURSEMENT DE LA DETTE CONCORDATAIRE				
CONCORDAT IMPOT	112	112	112	337
	656	656	656	969
	432	432	432	296
CONCORDAT CNPS	68 689	68 689	68 689	206
	211	211	211	067
V. TOTAL DECAISSEMENTS	181	181	181	544
	345	345	345	036
	643	643	643	929
VI. SOLDE APRES DECAISSEMENT CONCORDAT (V-A-B)	141	103	92 387	92 387
	539	594	992	992
	770	150		

Le détail des tableaux établissant la situation financière prévisionnelle de la société CAIMPEX sont présentés en annexes E de ce rapport.

6. Conclusion

Le concordat proposé permettra à la société CAIMPEX de faire face à des remboursements mensuels de **15 112 137 FCFA** sur une période de 36 mois (en FCFA) :

Dette	Somme restant due	Nombre d'échéances	Echéances mensuelles
-------	-------------------	--------------------	----------------------

				es
CNPS	182 026 370	36	5 O56 288, 06	
IMPOTS	329 116 478	36	9 142 12 4,39	
TOTAL	511 142 848		14 198 4 12,4	

Monsieur MYLONOYANNIS Solon François, le syndic, a pris la parole pour présenter ledit projet à travers la lecture de son rapport synthèse à la fin de laquelle, il a signé deux exemplaires et les a versés au dossier de la procédure ;

Maître BOUATENIN A. Avocat, constitué en qualité de Conseil du débiteur a pris la parole à la suite du syndic pour justifier le caractère sérieux du concordat proposé au vote des créanciers ;

Le Juge-Commissaire de façon succincte a déclaré que la société CAIMPEX a entrepris beaucoup d'efforts pour avoir des accords avec ses créanciers que sont la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale dite CNPS et la Direction Générale des Impôts qui d'ailleurs sont très intéressés par la procédure ;

Il a estimé que le concordat proposé par la société CAIMPEX est sérieux pour permettre non seulement sa restructuration mais aussi et surtout pour assurer l'apurement de son passif ;

Le Ministère Public représenté par Monsieur KOUADIO KOUAME Substitut du Procureur a pris des réquisitions orales à l'audience à la suite du Juge-Commissaire ;

Il a déclaré s'en rapporter à la sagesse du Tribunal ;

A cette Assemblée Concordataire tenue le 20 décembre 2018, la CNPS a été représentée par Madame DOSSO TATA épouse MOURAD, chargée d'Etudes à la Direction du Recouvrement titulaire du matricule 2594 ;

Elle a procédé au vote par le glissement de son bulletin dans l'urne conformément aux prescriptions légales ;

La Direction Générale des Impôts a été représentée par Madame CISSE ROKIATOU Epouse OUATTARA, titulaire du matricule de fonctionnaire : 410 530 Y, remplissant les fonctions de contrôleur des impôts, Agent du SLM chargé des procédures collectives.

Elle a procédé au vote par le glissement de son bulletin dans l'urne conformément aux prescriptions légales ;

SUR CE

En la forme

Sur la régularité de tenue de l'assemblée concordataire

Toutes les diligences prescrites par l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif à la charge du Président du Tribunal, du Juge-Commissaire, de la Greffière, du Syndic, et du Ministère Public ainsi que la présence du débiteur et des créanciers à savoir la CNPS et la DGI et les dispositions pour le vote de ceux-ci ont été exécutées conformément aux dispositions de formes et de délais ;

Il convient de dire que la tenue de l'assemblée concordataire a été régulière ;

Au fond

Sur le résultat du vote concordataire

- **Sur le taux de participation suivant le nombre de créanciers votants**

Les créanciers de la société CAIMPEX sont au nombre de deux à savoir la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale dite CNPS et la Direction Générale des Impôts ;

Toute les deux ont pris part au vote lors de l'assemblée concordataire ;

Il échet de dire que le projet de concordat a été voté par tous les créanciers soit un taux de participation de 100% ;

- **Sur le taux de participation des créanciers suivant le volume de la créance**

La créance de la CNPS aux dires de son représentant Madame DOSSO TATA épouse MOURAD, chargée d'Etudes à la Direction du Recouvrement titulaire du matricule 2594 à l'assemblée concordataire, du débiteur et du syndic est de 182 026 370 francs CFA ;

Elle a voté favorablement le concordat proposé par la société CAIMPEX assistée du syndic désigné par le Tribunal ;

La Direction Générale des Impôts dont la créance est de 329 116 478 francs CFA, représentée par Madame CISSE ROKIATOU épouse OUATTARA, titulaire du matricule de fonctionnaire 410 530 Y, remplissant les fonctions de contrôleur des impôts, Agent du SLM chargé des procédures collectives a voté favorablement le concordat proposé ;

Il échet de dire que le projet de concordat a été favorablement voté par tous les créanciers considérés pour le volume de leur créance soit un taux de 100% ;

Sur l'homologation du concordat proposé

Aux termes de l'article 127 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif « *La juridiction compétente n'accorde l'homologation du concordat de redressement judiciaire que si :*

- 1°) les conditions de validité du concordat sont réunies ;
- 2°) aucun motif, tiré de l'intérêt collectif ou de l'ordre public, ne paraît de nature à empêcher le concordat ;
- 3°) en cas de redressement judiciaire d'une personne morale, la direction de celle-ci n'est plus assurée par les dirigeants dont le remplacement a été proposé dans les offres concordataires ou par le syndic ou contre lesquels a été prononcée la faillite personnelle ;
- 4°) le concordat offre des possibilités sérieuses de redressement de l'entreprise débitrice, de règlement de son passif et des garanties suffisantes d'exécution ;
- 5°) les conditions prévues par l'article 33-1 ci-dessus sont remplies, si des personnes bénéficient du privilège prévu par ce texte, et que les montants garantis sont expressément mentionnés.

Sauf disposition contraire, l'homologation du concordat de redressement judiciaire ne peut valider les avantages particuliers tels que définis et réprimés par les articles 244 et 245 ci-dessous. Ne sont pas considérés comme avantages particuliers les délais et remises particuliers consentis par les créanciers titulaires de sûretés réelles spéciales ou de priviléges généraux dans les conditions prévues aux articles 120 et 125 ci-dessus.

La nullité de la stipulation d'avantages particuliers n'entraîne pas l'annulation du concordat, sous réserve des dispositions de l'article 140 ci-dessous. » ;

Il ressort des points précédents que les conditions de validité du concordat ont été satisfaites, de même, aucun motif, tiré de l'intérêt collectif ou de l'ordre public de nature à empêcher ledit concordat n'a été identifié ;

En outre, le concordat proposé offre des possibilités sérieuses de redressement de la société CAIMPEX dans la mesure où il permet le règlement de son passif tout en offrant des garanties suffisantes d'exécution ;

Au demeurant, aucun privilège ou avantage particulier n'a été identifié comme alloué à l'un quelconque des deux actionnaires de l'entité en redressement ;

Il échet, dès lors, d'homologuer le concordat proposé par la société CAIMPEX ;

Sur les organes chargés de l'exécution du concordat de redressement judiciaire homologué

Aux termes des articles 35 et 128 de l'Acte Uniforme Portant Organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif

« Dans la décision d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, la juridiction compétente désigne le juge-commissaire parmi les juges du siège de la juridiction saisie, à l'exclusion de son président, sauf si celui-ci est juge unique. Elle peut également, si elle l'estime nécessaire, désigner un juge-commissaire suppléant.

La juridiction compétente désigne également le ou les syndics sans que leur nombre puisse excéder trois (03). L'expert désigné pour le règlement préventif d'un débiteur ne peut être désigné comme syndic.

La juridiction compétente peut désigner ou maintenir en fonction les contrôleurs pour surveiller l'exécution du concordat de redressement judiciaire ou, à défaut de contrôleurs, le syndic. Les fonctions de contrôleurs sont gratuites, sauf si elles sont assurées par le syndic.

La rémunération du syndic commis à l'effet de surveiller l'exécution du concordat de redressement judiciaire est régie par les articles 4-19, et 4-20 ci-dessus. »

Un Juge-Commissaire a été nommé à l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ;

Il a été remplacé en cours de procédure par un autre juge de ce même Tribunal conformément à l'ordonnance n° 925 du 24 octobre 2017 ;

Au demeurant, aucun contrôleur n'a été désigné ni par la juridiction compétente ni par le Juge-Commissaire ;

Un syndic a été désigné par la même occasion ;

Il a rempli sa mission d'assistance à la société CAIMPEX dans l'élaboration de son projet de Concordat ;

Aucun grief n'ayant été levé contre lui, il convient de maintenir tant le Juge Commissaire que le syndic initialement nommé ou désigné pour surveiller l'exécution du concordat de redressement judiciaire homologué ;

Sur la rémunération du Syndic

Aux termes de l'article 128 sus énoncé, la mission de surveillance de l'exécution du concordat de redressement judiciaire si elle est assumée par le syndic est rémunérée sur le fondement des articles 4-19 et 4-20 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif ;

La juridiction compétente doit définir dans sa décision d'homologation ladite rémunération conformément aux dispositions susdites et au décret n° 2013-279 du 24 avril 2013 ;

Monsieur MYLONOYANNIS Solon François a introduit une requête aux fins de fixation de sa rémunération qu'il a déterminée en application des articles 148, 149 et 150 du décret suscité ainsi que des articles 4-19 et 4-20 de l'acte

Uniforme portant organisation des procédures Collectives d'Apurement du Passif au montant de 9 859 782 francs CFA ;

Il échet de dire que le principe de la rémunération du syndic est acquis au montant de 9 859 782 francs CFA, lui alloue 40% de celle-ci soit 2 464 946 francs CFA et des fractions en guise de provisions concernant les 60% conformément à l'exécution du concordat homologué ;

Sur les dépens

Le redressement judiciaire de la société CAIMPEX prononcé le 07 avril 2016 se poursuit ;

Il échet de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique, contradictoirement et en premier ressort ;

Dit que la tenue de l'assemblée concordataire du 20 décembre 2018 pour la société Compagnie Agro-Industrielle pour l'Import-Export dite CAIMPEX est régulière ;

Dit que le concordat de redressement judiciaire proposé par elle a été voté au taux de 100 % des créanciers en nombre et en volume des créances acceptées par le Juge-Commissaire ;

Homologue ledit concordat de redressement judiciaire ;

Dit que Monsieur BROU K. Jean, juge au Tribunal de ce siège, nommé Juge-Commissaire de la procédure de redressement est chargé de la surveillance de son exécution ;

Maintient en fonction Monsieur MYLONOYANNIS Solon François, Expert-Comptable agréé, Mandataire judiciaire en qualité de syndic chargé de la surveillance de l'exécution du Concordat homologué ;

Dit que le principe de la rémunération du syndic est acquis au montant de 9 859 782 francs CFA ;

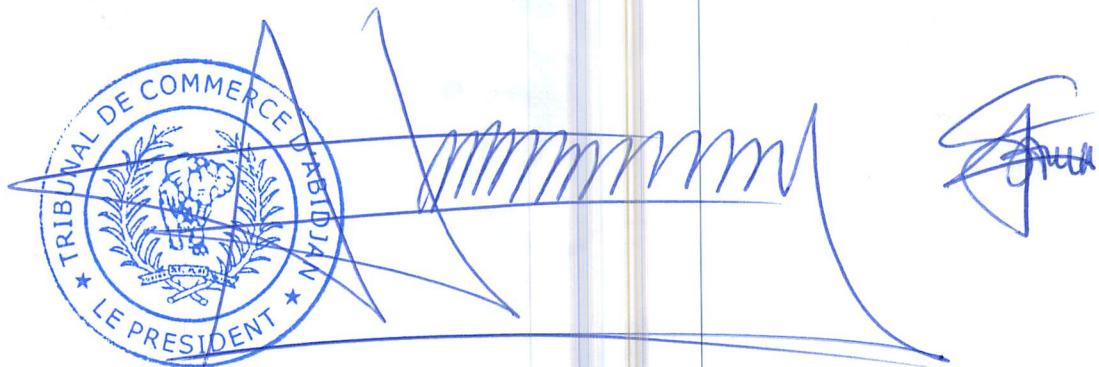
Lui alloue 40% de ce montant soit la somme de 2 464 946 francs CFA et des fractions en guise de provisions concernant les 60% conformément à l'exécution du concordat homologué ;

Ordonne la publication du présent jugement dans un journal d'annonces légales conformément aux articles 36 et 37 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.



n° 282286

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 19 FFV 2019

REGISTRE A.J. Vol..... F°.....

N° 209..... Bord.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

affirmé

